18cm

KV
N°118 CIV/19
DU 22/02/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

LES AYANTS DROIT de feu YAO NINDJIN

(Me CHARLES KIGNIMA)
C/

LA NSIA BANQUE ex BIAO CI

(Me DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES)

GT

09 JAN 2020

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée, le 13/02/2020
à Me DOGUE ABBE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi 22 février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALI YEO Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUET GOGOUE ACHILLE et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-Madame KACOU AHOU, née le 20/05/1937 à SANHOUKRO, de nationalité Ivoirienne, mère du défunt, ménagère;

2-Madame AMON AKA ADJOBA, née le 10/03/1956 à AYAME, de nationalité Ivoirienne, ménagère concubine;

3- Madame KODJO AYA, née le 22/10/1955, à SANHOUKRO/AYAME, de nationalité Ivoirienne, ménagère, concubine;

4- Madame YAO EBA, née en 1961, ménagère sœur de la victime;

5-Madame YAO NAHA Agnès, née le 31/12/1966, ménagère, sœur de la victime ;

6- Monsieur YAO NONOU Fulbert, né le 18/12/1974, frère de la victime;

7-Monsieur YAO N'DOUBA Firmin, né le 15/02/1966, frère de la victime;

8-Madame YAO N'GNOMALAN Jacqueline, née le 08/11/1972, sœur de la victime ;

9-Madame YAO NINDJIN BOMO, née le 08/07/1955, ménagère, sœur de la victime;

10-Monsieur YAO N'GUETTA N'GUESSAN, né le

22/03/1973, frère de la victime;

11-NINDJIN NANOU Charles, né le 05/02/1987 à AYAME, fils de la victime ;

12-NINDJIN AHOU Mélanie, né le 27/08/1986 à AYAME, fils de la victime ;

13-NINDJIN N'DOUBA Jean Hervé, né le 05/02/1987 à AYAME, fils de la victime ;

14-NINDJIN N' DOUBA BRA Viviane, né le 10/08/1983 à SANHOUKRO, fils de la victime;

15-NINDJIN ADOU YAO Daniel, né le 20/12/1991 à EBIKRO, fils de la victime;

16-NINDJIN KACOU Jérôme, né le 12/12/1991 à KETESSO, fils de la victime ;

17-Y AO NINDJIN KOUTOUAN Yves, né le 15/03/1996 à SANHOUKRO, fils de la victime;

18- YAO ETTOU Lambert, né le 13/11/1971 à Aboisso, frère de la victime;

Tous de nationalité ivoirienne, ayants droit de feu YAO NINDJIN.

APPELANTS:

Représentés et concluant par Maître CHARLE KIGNIMA, Avocat à la cour leur conseil;

D'UNE PART:

Et :

LA NSIA BANQUE ex BIAO-CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20 000 000 000 f /CFA dont le siège social est sis à Abidjan plateau, 8-10 avenue joseph ANOMA, 01 bp 12 74 abidjan 01, tél 20 22 07 20, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEE:

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE ABBE YAO et associes, Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance N°2254 du 09 mai 2018, non-enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 octobre 2018, les ayants droit de feu YAO NINDJIN, ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné la NSIA BANQUE ex BIAO CI à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 19 octobre 2018, pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1513 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 04 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 22 février 2019, lequel délibéré a été prorogé au 15 mars 2019.

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ; Vu les conclusions, moyens et fins des parties ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Octobre 2018, Madame KACOU YAO et 17 autres, tous ayants droit de feu YAO NINDJIN, ayant pour conseil Maître CHARLES KIGNIMA, Avocat à la Cour, ont relevé appel de l'ordonnance n°2254/2018 rendue le 09 Mai 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui lésa débouté de leur demande de liquidation d'astreinte et les a condamné aux dépens;

Au soutien de leur appel, les ayants droit de feu YAO NINDJIN plaident in limine litis, la forclusion de la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, en rappelant que l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui trouve application stipule que « dans le délai de huit jours à compter de la signification de l'appel, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la Cour, les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel » ;

Ils indiquent que conformément à cette disposition, la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire avait l'obligation de déposer ses conclusions en appel au greffe de la Cour d'Appel, huit jours à compter de la réception de l'acte d'appel ;

Elle avait donc à compter du 08 octobre 2018 jusqu'au 17 octobre 2018 pour déposer ses écritures ;

L'ayant pas fait dans le délai, ils demandent à la Cour de rejeter simplement et purement les conclusions produites par la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire datées du 16 Novembre 2018 et qui ont été reçues au greffe de la Cour de céans le 27 Novembre 2018 ;
Sur le fond, ils exposent que par ordonnance de référé en date du 28 Novembre 2011, la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a été condamnée à leur payer la somme de 3 702 000 FCFA sous astreinte comminatoire de 500 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Ils ajoutent que ce jugement qui a été signifié à la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire le 07 décembre 2011 a, par la suite été confirmé par la 4eme Chambre Civile la Cour d'Appel d'ABIDJAN suivant arrêt contradictoire n°869 en date du 03 Juillet 2012;

Cet arrêt confirmatif a également été signifié à la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ex BIAO le 29 Août 2014 et le 09 Septembre 2014, elle a procédé au paiement du montant de la condamnation qui est de 3 702 000 FCFA ;

Cependant, ils estiment qu'il s'est écoulé exactement 1007 jours entre la date de là signification du jugement de condamnation et la date à laquelle la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a fini par s'exécuter de sorte que selon eux, elle doit être condamnée à leur payer la somme de 503 000 000 FCFA correspondant au montant de l'astreinte;

Ils reprochent au premier juge de les avoir débouté de leur demande de liquidation d'astreinte au motif que la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ex BIAO n'a fait aucune résistance avant d'exécuter son obligation ;

Ils critiquent la motivation du premier juge qui a estimé que le sursis à exécution de l'ordonnance de référé en date du 28 Novembre 2011 a eu pour effet de suspendre l'astreinte qui a couru depuis le prononcé de cette décision ;

Ils font observer qu'en ce qui concerne le délai de computation de l'astreinte, l'ordonnance de suspension du jugement de condamnation n'a jamais eu pour effet de rendre inopérante, la décision condamnant la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire sous astreinte à s'exécuter

Selon eux, le premier ne pouvait pas valablement soutenir qu'en s'exécutant de son obligation seulement 05 jours après qu'il lui soit signifié l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel intervenu le 03 Juillet
2012, la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ex BIAO n'a aucunement fait de la résistance ;

Ils demandent en conséquence à la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée, constater qu'il s'est écoulé 1007 jours entre le 07 décembre 2011 et le 09 septembre 2014, liquider l'astreinte qui a couru à hauteur de 503 000 000 FCFA et condamner la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire à leur payer ce montant ;

Pour sa part, la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ex BIAO n'a pas conclu ;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel des ayants droit de feu YAO NINDJIN ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Sur la forclusion de l'intimée

Les appelants ont soulevés la forclusion de l'intimée en estimant qu'elle avait à compter du 08 octobre 2018 jusqu'au 17 octobre 2018 pour faire parvenir au greffe de la Cour d'Appel de céans, ses pièces et conclusions conformément à l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Or, soutiennent-ils, la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire a déposé ses pièces et conclusion le 27 novembre 2018, largement au-delà de la date prévue par l'article précité;

Ils prient donc la Cour de rejeter simplement et purement les conclusions produites par la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire datées du 16 Novembre 2018 et qui ont été reçues au greffe la Cour de céans le 27 Novembre 2018 ;

Il résulte de l'article 228 du code de procédure civile, commerciale et administrative que « dans le délai de huit jours à compter de la signification de l'appel, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de le Cour, les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel » ;

En l'espèce, la NSIA BANQUE a déposé ses conclusions et pièces au greffe de la Cour de céans le 27 Novembre 2017 alors qu'elle devait accomplir cette formalité au plus tard le 17 octobre 2018;

Il convient dans ces conditions de retirer du dossier, les conclusions et pièces déposées par la NSIA BANQUE et constater conséquemment qu'elle est forclose en ce qui concerne le dépôt desdites pièces en appel;

Au fond

Sur la liquidation d'astreinte

Les ayants droit de feu YAO NINDJIN demandent à la Cour de liquider l'astreinte qui a couru à hauteur de la somme de 503 000 000 FCFA puisque selon eux, il s'est écoulé 1007 jours entre le 07 décembre 2011, date à laquelle la NSIA BANQUE a été condamnée à leur payer la somme de 3 702 000 FCFA sous astreinte comminatoire de 500 000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance et le 09 Septembre 2014, date à laquelle la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, ex BIAO a fini par s'exécuter en leur payant par chèque ladite somme ;

Ils font valoir que le sursis à exécution de l'ordonnance de référé n'a pas eu pour effet de suspendre l'astreinte qui a couru depuis le prononcé de cette décision ;

Pour sa part, la NSIA BANQUE soutient qu'elle a obtenu du Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, une défense à exécution de ladite décision de sorte qu'en procédant au paiement du montant de la condamnation, cinq jours après que l'arrêt confirmatif lui ait été notifiée, elle n'a aucunement fait de la résistance ;

L'astreinte est une mesure prononcée par le juge et tendant à vaincre la résistance abusive d'un débiteur récalcitrant sur qui pèse une obligation de faire;

En l'espèce, la NSIA BANQUE s'est exécuté de son obligation en payant entre les mains des ayants droit de feu YAO NINDJIN, la somme de 3 702 000 FCFA, seulement 05 jours après qu'il lui soit signifié l'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel intervenu le 03 Juillet 2012 ;

La NSIA BANQUE n'ayant aucunement fait de la résistance, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui a débouté les appelants de leur demande en liquidation d'astreinte ;

Sur les dépens

Les ayants droits de feu YAO NINDJIN ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Constate la forclusion de la NSIA BANQUE;

Ordonne en conséquence la rétractation des conclusions et pièces déposées par la NSIA BANQUE au greffe de la Cour d'Appel de céans le 27 Novembre 2017 ;

Déclare les ayants droits de feu YAO NINDJIN, recevables en leur appel relevé de l'ordonnance n°2254/2018 rendue le 09 Mai 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

Les y dit mal fondés;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses disposition;

Condamne les ayants droits de feu YAO NINDJIN aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°0027286B

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J.Vol. 45 F° 97
N° 926 Bord. 370 / 83
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre